

SOMMAIRE

1 - CONDITIONS D'ACCES AU CONGE.....	2
11 - CONDITIONS TENANT A LA PERSONNE AIDEE	2
12 - FORMALITES A RESPECTER	2
2 – DUREE ET PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT DU CONGE	3
21 - POUR LES SALARIES	3
22 - POUR LES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE DROIT PUBLIC	3
3 – MODALITES DE PRISE DU CONGE DE PROCHE AIDANT	3
31 – FRACTIONNEMENT DU CONGE	4
32 – PRISE DU CONGE SOUS FORME DE TEMPS PARTIEL	4
4 – SITUATION DES POSTIERS PENDANT LE CONGE	4
41 – INCIDENCE SUR LA CARRIERE PROFESSIONNELLE	4
411 – Pour les salariés	4
412 – Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public	5
42 – ALLOCATION JOURNALIERE DE PROCHE AIDANT	5
421 – Modalités de la demande d'allocation de proche aidant	5
422 – Modalités de versement de d'allocation journalière de proche aidant	6
423 – Montant de d'allocation de proche aidant.....	6
5 – FIN DU CONGE.....	6
51 – TERME DU CONGE	6
511 – Pour les salariés.....	6
512 – Pour les fonctionnaires.....	6
513 – Pour les agents contractuels de droit public.....	6
52 – FIN ANTICIPEE DU CONGE DE PROCHE AIDANT	7
521 – Principe.....	7
522 – Modalites de cessation anticipée du congé de proche aidant.....	7
5221 – Pour les salariés.....	7
5222 – Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public	7
6 – DISPOSITIF DU CONTROLE INTERNE : RISQUES MAJEURS.....	7
ANNEXE 1 Lettre type de demande de proche aidant à adresser par le salarié à son responsable hiérarchique.....	8
ANNEXE 2 Attestation à remettre au salarié bénéficiaire d'un congé de proche aidant qui demande son affiliation à l'AVPF, à l'organisme débiteur des prestations familiales et/ou le bénéficiaire de l'allocation journalière de proche aidant	9

1 - CONDITIONS D'ACCES AU CONGE

INSTRUCTION_2022_409
du 01.12.22

11 - CONDITIONS TENANT A LA PERSONNE AIDEE

La personne aidée peut être :

- soit un proche parent : le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un ascendant, un descendant, un enfant dont le postier assume la charge au sens des prestations familiales (article L.512-1 du Code de la Sécurité Sociale), ou un collatéral jusqu'au quatrième degré, ou un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle le salarié a conclu un pacte civil de solidarité,
- soit une personne âgée ou une personne handicapée qui réside ou entretient des liens étroits et stables avec le postier qui lui vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière.

NB : Pour les salariés, le congé de proche aidant est également ouvert aux aidants d'une personne qui fait l'objet d'un placement en établissement ou chez un tiers autre que le salarié.

La personne aidée doit présenter un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Les critères d'appréciation sont :

- lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à charge du demandeur au sens des prestations sociales ou un adulte handicapé : un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80%,
- lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie :
 - les personnes âgées quel que soit leur classement dans les Groupes Iso-Ressources (GIR) de la grille nationale mentionnée à l'article L.232-2 du code de l'action sociale et des familles

et

- les personnes invalides ou bénéficiaires de rente AT-MP et bénéficiaires à ce titre de la majoration pour tierce personne ou de la prestation complémentaire de recours à une tierce personne.

12 - FORMALITES A RESPECTER

Le postier est tenu d'informer par écrit son responsable hiérarchique de sa volonté de bénéficier d'un congé de proche aidant, au moins un mois avant le début du congé. Cette information s'effectue par tout moyen écrit (courrier, mail...) conférant date certaine.

Cette information écrite doit préciser la date de début du congé, les modalités de son utilisation (congé de proche aidant en continu, en temps partiel ou fractionné) et doit être accompagnée des documents ci-après (cf. [ANNEXE 1](#)) :

- une déclaration sur l'honneur du lien (familial ou de proximité) du demandeur avec la personne aidée tel que défini au [paragraphe II](#),
- une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant,
 - qu'il n'a pas eu précédemment recours, durant sa carrière, à un précédent congé de proche aidant ou de soutien familial,
 - ou, le cas échéant, la durée pendant laquelle le demandeur a, au cours de sa carrière, bénéficié d'un tel congé,
- une copie de la décision précisant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80% lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur, au sens de l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Sociale, ou un adulte handicapé,
- une copie de la décision d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) au titre d'un classement dans les groupes 1, 2 et 3 de la grille nationale mentionnée à l'article L.232-2 du code de l'action sociale et des familles lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie,

- lorsque la personne aidée en bénéficie :
 - o une copie de la décision d'attribution de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (article L.355-1 du Code de la Sécurité Sociale),
 - o une copie de la décision d'attribution de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (troisième alinéa de l'article L.434-2 du Code de la Sécurité Sociale),
 - o une copie de la décision d'attribution de la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne (article L.30 bis du code des pensions civiles et militaires de retraites et article 34 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales),
 - o une copie de la décision d'attribution de la majoration attribuée aux invalides étant « absolument incapables d'exercer une profession » et étant « dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie » (3° de l'article D. 712-15 du code de la sécurité sociale et 3° du V de l'article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial),
 - o une copie de la décision d'attribution de la majoration attribuée aux invalides que leurs infirmités rendent « incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie, vivant chez eux et étant obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne » (article L.133-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

En cas d'urgence, liée notamment à une dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée, attestée par un certificat médical, le congé peut être accordé ou renouvelé sans délai. Il en est de même en cas de cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée, attestée par le responsable dudit établissement ou bien de situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant, situation également attestée par certificat médical.

2 – DUREE ET PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT DU CONGE

Sous réserve de remplir les conditions du [paragraphe 1](#), le postier a droit à un congé de proche aidant d'une durée maximale de trois mois, renouvelable. **Il ne peut excéder la durée d'un an pour l'ensemble de la carrière** quel que soit le nombre de personnes aidées.

21 - POUR LES SALARIES

En cas de renouvellement jointif du congé, le salarié doit informer son responsable hiérarchique de cette prolongation au moins quinze jours avant le terme initialement prévu, par tout moyen conférant date certaine.

En cas de renouvellement non jointif, le salarié doit informer son supérieur hiérarchique un mois avant le début du congé, par tout moyen conférant date certaine.

22 - POUR LES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE DROIT PUBLIC

En cas de renouvellement jointif ou non jointif, le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public doit adresser sa demande écrite au moins quinze jours avant le terme du congé en cours.

3 – MODALITES DE PRISE DU CONGE DE PROCHE AIDANT

Le congé de proche aidant peut être pris sous forme continue d'une durée de 3 mois renouvelables (cf. [paragraphe 2](#)), mais aussi sous forme d'une ou plusieurs périodes fractionnées, ou sous forme de temps partiel. Ces modalités s'appliquent différemment selon le statut du postier.

31 – FRACTIONNEMENT DU CONGE

Le postier qui accompagne un aidant peut choisir de fractionner son congé, avec l'accord de La Poste, sans pouvoir dépasser la durée maximale de 3 mois prévue pour le congé.

En cas de fractionnement, la durée minimale de chaque période de congé est d'une demi-journée pour les salariés et d'au moins une journée pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Dans cette hypothèse, le postier qui souhaite bénéficier du congé doit informer son supérieur hiérarchique au moins 48 heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de congé.

En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou d'une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant, il peut bénéficier de ce congé immédiatement, sans délai.

32 – PRISE DU CONGE SOUS FORME DE TEMPS PARTIEL

Le congé peut être transformé en période d'activité à temps partiel, avec l'accord du responsable hiérarchique, dans les limites d'un an dans la carrière.

Dans cette hypothèse, le postier qui souhaite bénéficier de cette organisation de son congé doit informer son responsable hiérarchique au moins quarante-huit heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de son congé selon cette modalité.

En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou d'une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant, ce dernier peut bénéficier de ce congé immédiatement, sans délai.

Particularité pour les salariés : après l'accord du responsable hiérarchique concernant la prise du congé de proche aidant sous forme de temps partiel, un avenant au contrat de travail, précisant les modalités d'octroi de ce temps partiel et sa durée, doit être établi. Toute demande de prolongation de la période de travail à temps partiel par le salarié donne lieu à la signature d'un nouvel avenant dans les mêmes conditions.

4 – SITUATION DES POSTIERS PENDANT LE CONGE

41 – INCIDENCE SUR LA CARRIERE PROFESSIONNELLE

411 – Pour les salariés

Pendant le congé de proche aidant, le contrat de travail est suspendu et le salarié n'est pas rémunéré. Si le congé est pris sous forme de temps partiel, la rémunération du salarié est proratisée au regard de la durée de travail.

Le salarié en congé de proche aidant ne peut exercer aucune activité professionnelle en dehors de son activité à temps partiel à La Poste mentionnée au [paragraphe 32](#).

Toutefois, le salarié peut être employé par la personne aidée lorsque celle-ci perçoit l'allocation personnalisée d'autonomie (dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L.232-7 du code de l'action sociale et des familles « *Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration* ») ou la prestation de compensation du handicap (L.245-12 du même code « *L'élément mentionné au 1^o de l'article L.245-3 peut être employé, selon le choix de la personne handicapée, à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, notamment un membre de la famille dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, ou à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile, ainsi qu'à dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée au sens du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code du travail.*».)

La durée du congé de proche aidant est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.

La période d'absence du salarié pendant le congé de proche aidant est prise en compte pour le calcul des droits ouverts au titre du compte personnel de formation. En cas de congé pris sous forme de temps partiel, l'alimentation du compte personnel de formation s'effectue au prorata de la durée de travail.

Le salarié qui suspend son activité pour prendre un congé de proche aidant sous forme continue a droit à un entretien avec son employeur relatif à son orientation professionnelle avant la prise d'un congé de proche aidant (ainsi qu'à son retour cf. [paragraphe 52](#)).

412 – Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré.

La durée du congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif. Elle est prise en compte pour :

- l'avancement,
- la constitution et la liquidation des droits à pension,
- l'acquisition des droits à congés annuels.

42 – ALLOCATION JOURNALIERE DE PROCHE AIDANT

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 a institué une indemnisation des bénéficiaires d'un congé de proche aidant qui s'occupent d'un proche handicapé ou atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Pour les congés pris à compter du 30 septembre 2020, le décret n°2020-1208 du 1^{er} octobre 2020 précise les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

L'affiliation du postier bénéficiaire du congé de proche aidant est faite à sa demande par l'organisme débiteur des prestations familiales et sous réserve de la présentation d'une attestation de son employeur indiquant les dates de la prise du congé (cf. [ANNEXE 2](#)).

Le postier bénéficie d'une allocation journalière versée par la CAF dans les conditions qui suivent.

421 – Modalités de la demande d'allocation de proche aidant

Le postier doit adresser un formulaire homologué à la CAF. Cette demande d'allocation doit être accompagnée de pièces justificatives :

- une copie de la notification d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%, lorsque la personne aidée est un enfant ou un adulte handicapé,
- une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie au titre d'un classement en GIR de 1 à 4 pour une personne dépendante,
- lorsque la personne aidée en bénéficie :
 - o une copie de la décision d'attribution de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (article L.355-1 du Code de la Sécurité Sociale),
 - o une copie de la décision d'attribution de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (troisième alinéa de l'article L.434-2 du Code de la Sécurité Sociale),
 - o une copie de la décision d'attribution de la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne (article L.30 bis du code des pensions civiles et militaires de retraites et article 34 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales),
 - o une copie de la décision d'attribution de la majoration attribuée aux invalides étant « absolument incapables d'exercer une profession » et étant « dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie » (3° de l'article D. 712-15 du code de la sécurité sociale et 3° du V de l'article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial),

- o une copie de la décision d'attribution de la majoration attribuée aux invalides que leurs infirmités rendent « incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie, vivant chez eux et étant obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne » (article L.133-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

422 – Modalités de versement de d'allocation journalière de proche aidant

Pour les salariés, l'allocation journalière de proche aidant peut être versée par demi-journée. Pour les fonctionnaires et les agents de droit public elle peut être versée par journée (cf. [paragraphe 31](#) sur le fractionnement du congé).

423 – Montant de d'allocation de proche aidant

Le congé de proche aidant ouvre droit au versement d'une allocation journalière de proche aidant dans un maximum de 22 jours par mois (et 66 pour la totalité de la carrière).

Ce montant est à 58,59 € nets par jour et 29,30 par demi-journées au 1^{er} janvier 2022.

En cas de transformation du congé de proche aidant en période d'activité à temps partiel, le montant mensuel de l'allocation est calculé sur la base du nombre de journées ou de demi-journées (pour les salariés) non travaillées pendant le mois civil concerné.

5 – FIN DU CONGE

51 – TERME DU CONGE

511 – Pour les salariés

Au terme du congé (anticipé ou non), le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente à celle qu'il percevait avant son départ.

Il a droit à un entretien relatif à son orientation professionnelle à son retour dans l'entreprise.

512 – Pour les fonctionnaires

Au cours de la période pendant laquelle le fonctionnaire bénéficie du congé de proche aidant, il reste affecté dans son poste. Par conséquent, il retrouve son poste à l'issue du congé de proche aidant.

Si celui-ci a été supprimé, le fonctionnaire est affecté dans l'un des emplois correspondant à son grade, situé géographiquement dans un lieu le plus proche possible de son ancien lieu de travail. S'il le demande, le fonctionnaire peut être affecté dans un emploi plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article L512-19 du code général de la fonction publique.

513 – Pour les agents contractuels de droit public

A l'issue du congé de proche aidant, les agents physiquement aptes et qui remplissent toujours les conditions requises sont réemployés sur leur emploi ou occupation précédente dans la mesure permise par le service. Dans le cas contraire, ils disposent d'une priorité pour être réemployés sur un emploi ou occupation similaire assorti d'une rémunération équivalente.

52 – FIN ANTICIPÉE DU CONGÉ DE PROCHE AIDANT

521 – Principe

Le salarié, le fonctionnaire et l'agent contractuel de droit public peuvent mettre fin de façon anticipée à leur congé de proche aidant ou y renoncer s'il n'a pas encore débuté.

Les motifs justifiant une cessation anticipée du congé sont :

- décès de la personne aidée
- admission de la personne aidée dans un établissement
- diminution importante des ressources du postier aidant
- recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée
- congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille ou un autre proche de la personne aidée

Il existe un motif supplémentaire de cessation anticipée du congé de proche aidant pour le fonctionnaire et l'agent contractuel de droit public :

- lorsque l'état de santé du postier fonctionnaire ou agent contractuel de droit public le nécessite

522 – Modalités de cessation anticipée du congé de proche aidant

5221 – Pour les salariés

Le salarié adresse à son responsable hiérarchique une demande motivée par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au moins un mois avant la date à laquelle il entend reprendre ses activités. En cas de décès de la personne aidée, le délai est ramené à deux semaines.

5222 – Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public informe son responsable hiérarchique par écrit au moins quinze jours avant la date à laquelle il renonce à son congé de proche aidant pour l'un ou l'autre des motifs énoncés dans le [paragraphe 51](#).

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à huit jours.

6 – DISPOSITIF DU CONTROLE INTERNE : RISQUES MAJEURS

Il appartient au responsable des ressources humaines du NOD, aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature intervenant dans le processus d'octroi de ce congé et celles en charge de la gestion administrative de l'agent, de veiller à l'application des règles de procédures prévues et en particulier aux points suivants :

- la production des justificatifs relatifs au lien de parenté ou de proximité, au handicap ou à la perte d'autonomie de la personne aidée,
- la suspension totale de la rémunération pendant le congé, ses périodes fractionnées ou sa proratisation en cas de travail à temps partiel,
- la durée maximale du congé.

ANNEXE 1

LETTRE TYPE DE DEMANDE DE PROCHE AIDANT A ADRESSER PAR LE SALARIE A SON RESPONSABLE HIERARCHIQUE

(Par tout moyen conférant date certaine 1 mois au moins avant le début souhaité du congé)

Nom, Prénom
Fonction
Identifiant RH

A, le.....
(au moins 1 mois avant le début du congé)(1)

Madame, Monsieur,

En vertu des articles L.3142-22 et suivants du Code du Travail, je vous informe que la personne dont j'assume la charge (nom, prénom, lien de parenté ou lien de proximité) présente un handicap ou une perte d'autonomie rendant indispensable ma présence soutenue à ses côtés.

Je souhaite bénéficier à compter du (date) et pour une durée de (préciser la durée de date à date dans la limite d'un an pour toute la carrière) :

- d'un congé de proche aidant
- d'un congé de proche aidant sous forme fractionné (2)
- d'une période de travail à temps partiel (3)

Je vous joins :

- une déclaration sur l'honneur précisant mon lien avec la personne aidée

- une déclaration sur l'honneur précisant que je n'ai pas eu recours, au long de ma carrière, à un précédent congé de proche aidant (ou de soutien familial) ou le cas échéant, la durée pendant laquelle au cours de ma carrière j'ai déjà bénéficié d'un tel congé, est inférieure à 1 an.

- une copie de la décision prise en application d'une législation de Sécurité Sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80% (lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur, au sens de l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Sociale, ou un adulte handicapé)

- une copie de la décision d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) au titre d'un classement dans les groupes iso-ressources 1, 2, 3 et 4 de la grille nationale mentionnée à l'article L.232-2 du Code de l'action sociale et des familles (lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie) (cf. [ANNEXE 2](#)),

- éventuellement (si la demande de congé est effectuée pour une date antérieure à 1 mois par rapport à la date souhaitée) un certificat médical attestant de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou en cas de cessation brutale d'hébergement en établissement une attestation du responsable de cet établissement.

- si la personne aidée en bénéficie :

- Une copie de la décision d'attribution de la majoration pour aide constante d'une tierce personne,
- Une copie de la décision d'attribution de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne,
- Une copie de la décision d'attribution de la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne,
- Une copie de la décision d'attribution de la majoration attribuée aux invalides étant « absolument incapables d'exercer une profession » et étant « dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie »,
- Une copie de la décision d'attribution de la majoration attribuée aux invalides que leurs infirmités rendent « incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie, vivant chez eux et étant obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne ».

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

(Signature)

(1) Sans délai en cas de dégradation soudaine attestée par un certificat médical de l'état de santé de la personne aidée ou en cas de cessation brutale d'hébergement en établissement attestée par le responsable).

(2) En cas de fractionnement du congé, la durée minimale de chaque période de congé est d'une demi-journée pour les salariés et d'une journée pour les fonctionnaires et ACODP.

(3) Pour être indemnisé par la CAF, ce temps partiel doit être pris par ½ journée ou journée dans la semaine.

ANNEXE 2

ATTESTATION A REMETTRE AU SALARIE BENEFICIAIRE D'UN CONGE DE PROCHE AIDANT QUI DEMANDE SON AFFILIATION A L'AVPF, A L'ORGANISME DEBITEUR DES PRESTATIONS FAMILIALES ET/OU LE BENEFICIAIRE DE L'ALLOCATION JOURNALIERE DE PROCHE AIDANT

Direction de La Poste de :
Etablissement :

Je soussigné(e).....(nom et prénom du responsable du NOD ou de son représentant) atteste que Madame, Mademoiselle, Monsieur(indiquer le nom et le prénom), salarié, fonctionnaire ou agent contractuel de droit public de La Poste bénéficie d'un congé de proche aidant en vertu des articles L.3142-16 et suivants du Code du Travail à compter du/...../..... (indiquer la date de début) jusqu'au (indiquer la date de fin du congé).

Si le congé est pris sous forme d'un temps partiel ou d'un congé fractionné : dans ce cas préciser la modalité et les périodes choisies.

Le responsable ou son représentant
(nom, prénom et qualité)

A..... le